

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE SOCIETE DOUBSDIAG

ARTICLE 1 : Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les prestations de service conclues par la société DOUBSDIAG auprès des clients professionnels ou non professionnels, quelles que soient les clauses éventuelles figurant sur les documents du client, notamment ses conditions générales d'achat telles qu'elles existent et sur lesquelles les présentes conditions générales de vente prévalent, conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de Commerce. Les présentes conditions générales de vente concernent l'ensemble des diagnostics immobiliers établis par la société DOUBSDIAG (mesurage loi Carrez, repérage amiante, constat de risques d'exposition au plomb(en sous traitance), diagnostic technique des immeubles dans le cadre de la loi SRU, diagnostic de performance énergétique, diagnostic gaz, normes de surfaces et d'habitabilité... ainsi que tout autre susceptible d'être réalisé ou imposé par la réglementation en vigueur donnant lieu à l'établissement de rapports et/ou attestations, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de Commerce, ces conditions générales de vente seront systématiquement communiquées à toute personne qui en fera la demande, pour lui permettre, notamment, de passer commande auprès de la société DOUBSDIAG.

ARTICLE 2 : Commandes

Les commandes doivent impérativement être établies par écrit.

ARTICLE 3 : Tarifs – Réductions de prix

3.1. Tarifs. Les prestations de service fournies par la société DOUBSDIAG le sont aux tarifs mentionnés au barème disponible sur simple demande. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle que définie audit barème. Les commandes de service spécifiques du client, auquel ce barème ne pourra s'appliquer, feront l'objet d'un devis préalablement accepté par celui-ci. Les tarifs s'entendent nets et TTC. Une facture sera établie par la société DOUBSDIAG et remise au client lors de chaque fourniture de service.

ARTICLE 4 : Conditions de règlement

4.1. Délais de règlement. Le prix des prestations réalisées par la société DOUBSDIAG est payable comptant en totalité, au jour de la fourniture des prestations de service commandées ou, au plus tard, à réception de la facture émise par la société DOUBSDIAG. L'envoi au client des rapports et/ou attestations se fera dès réception du règlement correspondant. Il n'y a pas d'escompte en cas de paiement anticipé.

4.2. Pénalités de retard. Le défaut ou le retard de paiement par le client entraînera l'application de pénalités de retard calculées suivant un taux d'intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, appliqué sur le montant TTC du prix des prestations de service figurant sur la facture adressée au client et l'application d'une indemnité forfaitaire de recouvrement fixée à 40€ (décret 2012-1115 du 02/10/2012). Ces pénalités de retard seront automatiquement et de plein droit acquies à la XXX, sans formalité, ni mise en demeure préalable et sans préjudice de tout autre action que la XXX sera en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du client. En cas de non-respect des conditions de paiement précédemment exposées, la société DOUBSDIAG se réserve également le droit de suspendre ou d'annuler la fourniture des prestations de service commandées par le client. La prestation peut être payable et réglée par l'intermédiaire du Notaire lors de la signature de l'acte de vente.

4.3. Annulation de commande. En cas d'annulation, à la demande ou du fait du client, des commandes passées auprès de la société DOUBSDIAG, dans un délai inférieur à 24 H avant la date convenue pour la réalisation des prestations commandées, ou en cas d'impossibilité pour la société DOUBSDIAG de réaliser ses prestations du fait du client, celle-ci pourra réclamer au client une indemnité forfaitairement fixée à 25 % du tarif applicable aux prestations contractuellement convenues, suivant le barème en vigueur.

ARTICLE 5 : Modalités de fourniture des prestations

Les prestations de la société DOUBSDIAG sont réalisées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et conformément aux stipulations contractuelles résultant, notamment, des commandes écrites passées par le client. Les interventions de la société DOUBSDIAG se font aux jours et heures habituels de travail, sauf dérogation résultant d'une convention expresse et écrite passée entre la société DOUBSDIAG et le client. Les prestations commandées seront réalisées aux jours et heures convenus par les parties. A défaut de réserve ou de réclamation expressément émise par le client lors de la réalisation des prestations, celles-ci seront réputées conformes à la commande, en quantité et qualité. L'intervention de la XXX donnera lieu à l'établissement des rapports et/ou attestations rédigés en langue française et adressés en un exemplaire au client. En dehors de l'évocation, à titre de référence commerciale, des missions qui lui sont confiées, la société DOUBSDIAG s'interdit de divulguer à tout tiers non concernés, toutes informations particulières relatives à ses clients.

ARTICLE 6: Langue du contrat – Droit applicable de convention expresse entre les parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

ARTICLE 7 : Assurance

La société DOUBSDIAG est assurée au titre de sa responsabilité civile professionnelle auprès de GAN ASSURANCES. Sur demande expresse et écrite du client, la société DOUBSDIAG fournira les attestations précisant le montant des garanties pour lesquelles elle est assurée auprès de cet organisme, ainsi que la quittance de prime pour l'année en vigueur. Le client devra également être assuré pour couvrir les risques éventuels auxquels il pourrait exposer les préposés, sous-traitants et partenaires de la société DOUBSDIAG, ainsi que les dommages occasionnés dont la responsabilité pourrait lui incomber.

ARTICLE 8 : Obligations du client

Le client autorise expressément la société DOUBSDIAG, ses préposés, sous-traitants et partenaires à intervenir dans les locaux concernés. Le client les fera accompagner par une personne qualifiée qui sera en mesure de fournir tous les renseignements utiles pour l'accomplissement par la société DOUBSDIAG de sa mission contractuellement définie. Cette personne assurera la direction des opérations nécessaires à l'intervention de la société DOUBSDIAG et prendra toutes les mesures requises pour permettre l'accomplissement des prestations convenues. Ainsi, le client mettra notamment à la disposition de la société DOUBSDIAG, de ses préposés, sous-traitants et partenaires, tous les moyens requis pour permettre l'accès aux lieux concernés pour la prestation contractuellement définie et tous les moyens requis pour l'accomplissement par la société DOUBSDIAG de ses prestations. Il est rappelé que les interventions de la société DOUBSDIAG et les rapports et/ou attestations établis au titre de ces prestations ne peuvent en aucun cas exonérer le client de ses propres obligations légales ou réglementaires. La société DOUBSDIAG se réserve le droit d'exclure de sa mission et des prestations commandées les locaux qui présenteraient, pour ses préposés, sous-traitants et partenaires, un degré de danger excessif et ceux dans lesquels le client ne consentirait pas à mettre en œuvre les mesures de sécurité requises et préconisées par la société DOUBSDIAG

ARTICLE 9: Responsabilité

La société DOUBSDIAG rappelle que les préposés chargés d'effectuer les prestations contractuellement convenues avec le client agissent exclusivement en qualité de contrôleurs techniques. La société DOUBSDIAG décline toute responsabilité pour les incidents ou accidents qui surviendraient dans les locaux du client, dont l'origine serait sans lien avec la nature de la prestation commandée à la société DOUBSDIAG A cet égard, il est précisé que les recherches et investigations auxquelles procède la société DOUBSDIAG, ses préposés, sous-traitants et partenaires, aux fins de réaliser les prestations contractuellement confiées, sont limitées aux seules opérations strictement nécessaires à l'accomplissement de ces prestations et à l'élaboration des rapports et/ou attestations devant être remis aux clients. La société DOUBSDIAG décline toute responsabilité pour les dommages occasionnés, notamment, par un manquement du client à ses propres obligations contractuelles.

ARTICLE 10: Validité des rapports et attestations

Décret 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique.

ARTICLE 11 : Archivage

Les rapports et/ou attestations, ordres de mission, factures, courriers échangés avec le client pourront lui être communiqués, sur simple demande écrite de sa part, pendant toute la durée de leur conservation, à savoir pendant trente ans à compter de la date de la réalisation de la prestation contractuellement confiée à la société DOUBSDIAG.

ARTICLE 12 : Litiges

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son inexécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux Tribunaux. Les coordonnées de notre médiateur sont présente sur le site à savoir BAYONNE MEDIATION.

ARTICLE 13 : Acceptation du client

Les présentes conditions générales de vente sont expressément agréées et acceptées par le client qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, de ses propres conditions générales d'achat qui seront inopposables à la XXX, même si elle en a eu connaissance.

.../...

ARTICLE 14 : Conditions particulières amiante avant vente

Le refus du propriétaire d'effectuer un échantillonnage par prélèvement et analyse par un laboratoire certifié AFNOR du matériau dégage la société DOUBSDIAG de toute responsabilité.

Article 15 : Transmission des dossiers

Les versions définitives ne sont transmises qu'après règlement total de la facture correspondante à la prestation.

Article 16 : Délai de rétractation

Conformément aux articles L.221-18 et L221-25, le client dispose d'un délai de rétractation de quatorze jours. Il pourra renoncer à ce droit en cochant la case sur le devis joint à la commande par la société DOUBSDIAG.

Article 17 : Conditions générales de vente.

Celles-ci figurent sur notre site internet www.doubsdiag.com; Le fait d'accepter le devis vous engage à les accepter.